

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

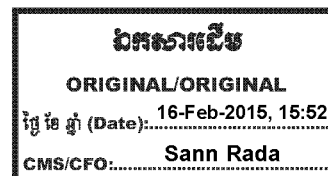
**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 16 février 2015



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature:**

**Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân  
aux objections formulées par les co-Procureurs concernant certains documents**

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

Clément BOSSIS

OUCH Sreypath

CHHOEURN Makara

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang



Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

**PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

1. Le 4 février 2015, les co-Procureurs se sont opposés au versement aux débats d'une vidéo et de sa transcription proposées par la Défense de M. KHIEU Samphân (E327/4, §3 et 10-a). Cette opposition n'est pas justifiée et doit être rejetée.
2. Selon les co-Procureurs, « *la vidéo ne présente aucune pertinence à l'égard des poursuites objet du deuxième procès* » (E327/4, §3). Or, comme ils le relèvent eux-mêmes, il y est question de mariage forcé, des conditions de vie et de travail sous le régime du Kampuchéa démocratique. Ces faits font bien l'objet du procès 002/02 tel que délimité dans E301/9/1.1 et sont donc pertinents.
3. Les co-Procureurs ajoutent que « *la vidéo ne revêt aucune valeur probante à l'égard des faits examinés lors du [procès 002/02] et, par conséquent, elle devrait être déclarée irrecevable en application de la règle 87-3 du Règlement intérieur* » (E327/4, §3). Or, la Chambre de première instance a déclaré à d'innombrables reprises que la recevabilité et la valeur probante étaient deux questions distinctes. Elle a fixé un seuil de recevabilité extrêmement bas en conséquence duquel aucun motif d'irrecevabilité prescrit par la règle 87-3 ne trouve à s'appliquer en l'espèce. De plus, la Défense relève que la valeur probante de la vidéo et de sa transcription n'est pas inférieure et est même supérieure à celle de centaines de constitutions de parties civiles et déclarations écrites proposées par les co-Procureurs et les Parties civiles tant dans le procès 002/01 (dans lequel elles ont été admises sans difficulté) que dans le procès 002/02.
4. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de première instance de **REJETER** les objections des co-Procureurs relatives à la vidéo E305/12.38R et à sa transcription E305/12.32.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	